



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Division

DE L'INDEMNISATION DES SAUVETEURS  
ET DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DÉCISION DE LA COMMISSION

DOSSIER DE LA COMMISSION AT-16411

DOSSIER DU DÉCLARANT 6700 159

NOM DU DÉCLARANT MONSIEUR F.B.

ADRESSE

Audition de la Commission des affaires sociales tenue à Sainte-Foy, le lundi 4 juillet 1988, devant le docteur Jean-Yves Larochelle et Me Paul Mercure, respectivement assesseur-médecin et membre de la Commission, tous deux formant quorum en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

L'appelant n'assiste pas à l'audition de son appel, mais son procureur, Me Jean-Paul Proulx, est présent.

L'employeur intimé, *B.V. inc.*, n'est pas représenté bien qu'il a été convoqué par une lettre de la Commission des affaires sociales en date du 29 avril 1988.

La mise en cause, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est représentée par Me Pierre Vigneault.

OBJET DE L'APPEL

Au moyen d'une déclaration d'appel logée dans les délais requis, l'appelant conteste une décision du bureau de révision de la mise en cause, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, rendue le 23 mars 1987. Aux termes de cette décision, il était statué de fixer à 19,4% le taux de l'incapacité partielle permanente de l'appelant lui résultant de son accident de travail du 2 septembre 1978, ce taux étant constitué d'un déficit anatomo-physiologique de 17% (déficit orthopédique de 12% et déficit psychiatrique de 5%) et d'une indemnité d'inaptitude de retour au travail de 2,4%.

DECISION

Dès le début de l'audition, les procureurs présents ont alors informé la Commission qu'ils en étaient venus à une entente relativement à la fixation du taux de l'incapacité partielle permanente de l'appelant. Le contenu de cette entente est le suivant:

/...2

Le taux du déficit anatomo-physiologique orthopédique demeure à 12%.

Le taux du déficit psychiatrique sera de 25% pour un déficit anatomo-physiologique total de 37%.

Quant à l'indemnité d'incapacité de retour au travail, elle sera de 28%, pour constituer un taux d'incapacité partielle permanente de 65%.

Après avoir vérifié tout le contenu du dossier, la Commission estime qu'il y a lieu de donner effet à cette entente.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

PREND ET DONNE ACTE AUX PARTIES de l'entente intervenue entre elles le 4 juillet 1988;

FIXE à 65% l'incapacité partielle permanente de l'appelant lui résultant de son accident de travail du 2 septembre 1978, ce taux étant constitué d'un déficit anatomo-physiologique de 37% (déficit orthopédique: 12%; déficit psychiatrique: 25%) et d'une indemnité d'incapacité de retour au travail de 28%.

Ste-Foy, le 13 juillet 1988

  
JEAN-YVES LAROCHELLE

  
PAUL MERCURE